

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE**

DEPARTEMENT

HERAULT

ARRONDISSEMENT

LODEVE

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 22 Novembre 2021**

**Commune de  
PAULHAN**

**N° 2021/11/01**

Date de la convocation	12 /11/2021
	<b><u>Votes : 24</u></b>
Présents : 19	Pour : 24
Absents : 03	Contre : 0
Représentés : 05	Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux novembre,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix-huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, BAILLEUX-MOREAU Yves, ROYON Sophie, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GAUBERT Guy, BOUISSON Mylène, GUERIN Grégory, GASC Carine, JAURION Léon, GASC Georges, AMMARI Hanane, CAPELLE Laetitia, LAMBERT Marcel, DJUROVIC Aleksandra, HEREDIA Fabienne, NOUGOUM Mohamed.

Etaient Absents : MM. SEBASTIAN David, DUPONT Laurent, JAM Thierry.

Procurations : - Mr ALEIX Bertrand à Mme RICARD Christine  
- Mme LABORDA Véronique à Mme ROYON Sophie  
- Mme LAMBERT Véronique à Mr LAMBERT Marcel  
- Mr BIROUSTE Pascal à Mr VALERO Claude  
- Mr GARIN-MICHAUD Gérard à Mr NOUGOUM Mohamed

**Objet** : Autorisation donnée au Maire à prescrire la modification n°4 du PLU et fixant les modalités de concertation

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Paulhan est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

Extension de la zone d'activités de la Barthe, environ 4 ha de la zone IVAUd du PLU actuel,

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** que bien que non ouvert à l'urbanisation depuis plus de 9 ans, ce secteur a fait l'objet d'acquisitions significatives de la part de la Communauté de Communes du Clermontais (compétente en développement économique), et n'est donc pas retombé de plein droit en zone naturelle ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,

**Considérant** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

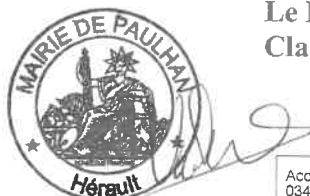
Décide :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prescrire par le biais d'un arrêté, la modification du PLU de Paulhan pour permettre l'extension de la zone artisanale de la Barthe sur environ 4 ha,

De définir les modalités de concertation suivantes :

- Affichage pendant 1 mois de la délibération
- Affichage pendant 1 mois de l'arrêté du maire prescrivant la modification n°4
- Mention de cet arrêté dans un journal local
- Enquête publique

Fait et délibéré les jour, mois, an que susdits.



**Le Maire**  
**Claude VALERO**

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20211122-2021-11-01-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2021  
Date de réception préfecture : 24/11/2021

Le Maire :  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 29/11/83 concernant  
Les relations entre l'administration et les usagers (art9JO du 03/12/83)  
Modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatifs aux délais de recours  
Contentieux en matière administrative (art1-A16). La présente délibération  
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
Dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification  
Notifiée le  
Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20211122-2021-11-01-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2021  
Date de réception préfecture : 24/11/2021